

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Boivin qui sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, au salaire qu'il avait comme adjoint à l'inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire d'adjoint à l'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Boivin peut demander que ses fonctions d'adjoint à l'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 24 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Boivin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD BOIVIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28102

Gouvernement du Québec

Décret 844-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les mandats des membres du Centre en fonction le 30 juin 1997 prennent fin à cette même date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur André Bazergui, directeur général, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur Bernard Têtu, vice-président Technologie, Le Groupe Berclain inc.;

— madame Madeleine Champagne, relationniste-conseil, Société Radio-Canada;

— monsieur Daniel Gélinas, président, DGA Technologies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur Jean-Paul Boillot, président et chef de la direction, Servo-Robot inc.;

— madame Chantal Grenier, directrice générale, Prolab-Bio inc.;

— madame Renée Bédard, chercheure post-doctorale, Groupe Humanisme et Gestion, HEC;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat, Legault-Joly;

QUE monsieur Serge Guérin, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de ce centre pour la durée non écoulée de son mandat comme président-directeur général du Centre, soit jusqu'au 18 février 2001;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de ce Centre en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28103

Gouvernement du Québec

Décret 845-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'ex-

propriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1997;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation et les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jacques Prémont assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: